## SECRET ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

14 décembre 1988

SECRET/328

Original: anglais

## NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

## Liste XXXVIII - Japon

La Mission permanente du Japon a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 1er décembre 1988.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le document TAR/152, en date du 11 décembre 1987, par lequel le Japon a informé les PARTIES CONTRACTANTES qu'il se réservait le droit, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII, de modifier sa liste de concessions au cours de la période triennale commençant le 1er janvier 1988.

Comme suite à cette notification, j'ai également l'honneur de vous faire savoir que le Japon a l'intention de négocier les concessions ci-après au titre du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:

N° du tarif	Désignation du produit	Droit conventionnel	Droit de négociateur primitif
ex 2106-90 -4-(1)	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs  - Autres:  Autres que les sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants, le chewing gum ou le konnyaku:  Additionnées de sucre:  ex Autres que les bases pour boissons contenant du panax ginseng ou son extrait, ou un additif alimentaire à base de vitamines:	-	

N° du tarif	Désignation du produit	Droit conventionnel	Droit de négociateur primitif
	Ne contenant pas moins de 85 pour cent en poids de sucre, à l'exclusion de celles qui sont conditionnées pour la vente au détail en contenants d'un poids brut non supérieur à 500 g, celles qui, conformément à une procédure fixée par ordonnance gouvernementale, sont certifiées importées aux fins de reconditionnement pour la vente au détail en contenants d'un poids brut non supérieur à 500 g, après importation, sans modification des ingrédients, ou celles dont la valeur imposable est supérieure à 257 yen par kg	. 35 <b>Z</b>	EU

Le Japon est prêt à engager des négociations ou des consultations conformément aux dispositions de l'article XXVIII applicables en l'espèce. Toute partie contractante intéressée est priée de le faire savoir dans les plus brefs délais.

Les statistiques relatives aux importations sont les suivantes:

	1984	1985	1986	1987
Total mondial	Néant	Néant	Néant	Néant